



**ARRETE N° 2024A5**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC**  
**DE L'ETABLISSEMENT CUISINES SCHIMDT**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.8.3, R 111.19.11 et R 123.46 ;  
VU le décret n°95.260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111.19.1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25/06/1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;  
VU le procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré en date du 23/01/2024 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'établissement Cuisines Schmidt, situé 2, rue du Pigeon Blanc à Lécousse, type M de 5ème catégorie est autorisé à ouvrir au public, sous réserve de la prise en compte des mesures prescrites par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, susvisée selon le procès-verbal du 23/01/2024 ci-joint :

**Prescription de la commission d'accessibilité :**

- La place de stationnement réservée aux PMR doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.  
En outre, une sur-longueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule (article 3 de l'arrêté du 20/04/2017)
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte d'entée doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique (article 10 de l'arrêté du 20/04/2017)
- La signalétique et les informations (prestations, informations diverses, tarifs...) pourront être lues et interprétées par un client handicapé. Elles seront conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 20/04/2017

**ARTICLE 2** - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 26 FEV. 2024

ID : 035-213501505-20240221-2024A5-AR



**ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ; une ampliation sera transmise à :**  
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
-Monsieur le Commandant de Police de Fougères

Fait à LÉCOUSSE, le 21/02/2024

Anne PERRIN  
Maire de Lécousse



**Le Maire,**

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.